

## Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

20.09.2018

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p><b>Section 1</b> <b>Objet et champ d'application</b></p>			
<p><b>Art. 1</b></p> <p>1 La présente ordonnance réglemente la procédure d'approbation des plans qui ont pour but l'établissement ou la modification:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des installations à haute tension;</li> <li>b. des installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA reliées à un réseau de distribution;</li> <li>c. des installations électriques à courant faible pour autant qu'elles soient soumises à l'approbation obligatoire en vertu de l'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible.</li> </ul> <p>2 Elle est applicable dans son intégralité à l'établissement et à la modification des réseaux de distribution à basse tension situés dans des aires de protection au sens du droit fédéral ou cantonal. Les autres installations à basse tension sont approuvées par l'Inspection fédérale des</p>	<p><b>Art. 1, al. 1</b></p> <p>1 La présente ordonnance régit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la réalisation de la procédure de plan sectoriel pour les lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV qui ont un effet considérable sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement;</li> <li>b. la détermination des zones réservées et des alignements;</li> <li>c. la procédure d'approbation des plans relative à l'établissement ou à la modification: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. des installations à haute tension,</li> <li>2. des installations de production d'énergie d'une puissance supérieure à 30 kVA reliées à un réseau de distribution,</li> <li>3. des installations électriques à courant faible, pour autant qu'elles soient soumises à l'approbation obligatoire en vertu de l'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible.</li> </ul> </li> </ul>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>installations à courant fort (inspection) lors des contrôles réguliers. A cet effet, les propriétaires mettent à jour continuellement les plans et les dossiers.</p> <p>3 Elle n'est pas applicable à l'établissement ou à la modification:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des installations définies à l'art. 2 de l'ordonnance du 6 septembre 1989 sur les installations électriques à basse tension, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'installations relevant de l'al. 1, let. b;</li> <li>b. des matériels définis à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension;</li> <li>c. des matériels définis à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 2 mars 1998 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</li> </ul> <p>4 Les installations électriques destinées exclusivement ou principalement à l'exploitation de lignes de chemins de fer ou de trolleybus sont régies par l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires.</p>			
<p><b>Section 1a Procédure de plan sectoriel</b></p>			
	<p><b>Art. 1a Examen de l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel</b></p> <p>1 L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) vérifie si n projet concernant une ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV doit être fixé dans un plan sectoriel (obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel). Cet examen est réalisé d'office ou sur de-</p>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>mande de l'inspection ou du requérant. L'OFEN peut demander à ce dernier les documents appropriés.</p> <p>2 Il compare la situation actuelle et celle qui est prévue pour évaluer l'impact du projet sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.</p> <p>3 Si il constate que le projet n'a pas d'effet considérable sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, il indique au requérant que le projet n'est pas soumis à l'obligation d'être fixé dans un plan sectoriel. Dans le cas contraire, il examine s'il existe des motifs de déroger à cette obligation et si la procédure de plan sectoriel doit être engagée.</p>		
<p><b>Art. 1a Généralités</b></p> <p>1 Les lignes dont la tension nominale est de 220 kV et plus (50 Hz) ne peuvent être approuvées qu'après avoir été fixées au terme d'une procédure de plan sectoriel.</p> <p>2 Une nouvelle ligne peut être approuvée sans procédure préalable de plan sectoriel si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. elle ne dépasse pas 5 kilomètres;</li> <li>b. elle ne touche aucune zone à protéger en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal; et si</li> <li>c. elle répond aux exigences de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation.</li> </ul> <p>3 Des lignes existantes peuvent être remplacées, modifiées ou développées sans procédure préalable de plan sectoriel si:</p>	<p><b>Art. 1b Exceptions à l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel et procédure</b></p> <p>1 Les projets suivants concernant des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV peuvent être approuvés sans être fixés dans un plan sectoriel si les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) peuvent vraisemblablement être respectées et si les possibilités d'adjonction à d'autres lignes ou à d'autres infrastructures ont été exploitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. création de nouvelles lignes ne dépassant pas cinq kilomètres, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux objectifs des aires de protection au sens du droit fédéral ou du droit cantonal;</li> <li>b. remplacement, modification ou développement de lignes, dans la mesure où leur tracé n'est pas déplacé ou l'est sur une longueur ne dépassant pas cinq kilomètres et les conflits relatifs aux objectifs des</li> </ul>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>a. toutes les possibilités d'adjonction à d'autres lignes ou d'autres infrastructures ont été exploitées;</p> <p>b. en cas de déplacement du tracé de ligne, les conflits d'utilisation peuvent vraisemblablement être résolus dans le cadre de la procédure d'approbation des plans;</p> <p>c. les conflits dans des zones à protéger en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal peuvent être aplanis par des mesures de substitution; et si d. les exigences de l'ORNI peuvent être remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation.</p> <p>4 L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) décide, après avoir consulté les services compétents de la Confédération et des cantons concernés, de la nécessité de mener une procédure de plan sectoriel.</p> <p>5 Il mène la procédure de plan sectoriel.</p>	<p>aires de protection au sens du droit fédéral ou du droit cantonal peuvent être aplanis par des mesures de substitution;</p> <p>c. projets dont les lignes sont réalisées sur au moins 80 % de leur longueur à l'aide de câbles dans des installations existantes ou prescrites par les autorités (p. ex. routes, tunnels ou galeries souterraines);</p> <p>d. projets pour lesquels le requérant démontre, à l'aide d'explications techniques, économiques et relatives à l'aménagement du territoire ainsi qu'au droit de l'environnement, qu'aucune autre variante ne saurait être privilégiée.</p> <p>2 L'OFEN consulte les services compétents de la Confédération et des cantons concernés au sujet des documents remis par le requérant. Il peut également consulter des organisations nationales de protection de l'environnement. Après examen des prises de position reçues, l'OFEN décide si une procédure de plan sectoriel doit être menée.</p>		
	<p><b>Art. 1c Information préalable</b></p> <p>Un projet qui est vraisemblablement assujéti à l'obligation d'être fixé dans un plan sectoriel et dont la nécessité a été confirmée par la Commission fédérale de l'électricité (art. 22, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité) est inscrit dans le plan sectoriel comme information préalable.</p>		
<p><b>Art. 1b Information préalable et préparation de la procédure de plan sectoriel</b></p> <p>1 Quiconque veut soumettre une demande d'approbation des plans pour un projet (requérant) – figurant dans</p>	<p><b>Art. 1d Préparation de la procédure de plan sectoriel</b></p> <p>1 Avant de demander à l'OFEN de mener une procédure de plan sectoriel pour un projet soumis à une obligation</p>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>le plan sectoriel comme information préalable – en informe l'OFEN suffisamment tôt.</p> <p>2 Le requérant conclut dans le même temps un accord de coordination avec les cantons concernés et en informe l'OFEN. L'accord de coordination règle notamment les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un calendrier pour la détermination d'une région pour de possibles couloirs de projet (zone de projet) et la procédure d'adaptation de la planification cantonale;</li> <li>b. les objectifs de projet pour la zone de projet à évaluer;</li> <li>c. les compétences pour l'organisation des différentes étapes;</li> <li>d. la participation des communes.</li> </ul> <p>3 Le requérant transmet à l'OFEN les documents permettant d'évaluer les possibles zones de projet. Il doit en ressortir que le potentiel existant d'optimisation et de conflit concernant l'aménagement du territoire a été établi par le requérant.</p> <p>4 En accord avec les cantons concernés, le requérant peut également proposer une seule zone de projet dans les cas présentant une situation de départ où la marge de manœuvre pour plusieurs zones de projet n'est pas considérée comme étant suffisante Une telle proposition doit être motivée de manière détaillée.</p> <p>5 L'OFEN transmet les documents aux offices représentés au sein de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire et leur demande d'émettre une première prise de position. Le délai pour ce faire est de deux mois.</p>	<p>correspondante, le requérant conclut avec les cantons concernés un accord de coordination qui règle notamment les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les objectifs de projet;</li> <li>b. les compétences pour l'organisation des différentes étapes;</li> <li>c. la participation et l'information des communes;</li> <li>d. le calendrier des étapes prévues;</li> <li>e. la procédure d'adaptation de la planification cantonale.</li> </ul> <p>2 Le requérant établit les documents permettant d'évaluer les possibles zones de planification. Il doit en ressortir que le potentiel d'optimisation et de conflit concernant l'aménagement du territoire a été établi par le requérant.</p> <p>3 Avec l'approbation des cantons concernés, le requérant peut également proposer une seule zone de planification dans les cas où la marge de manœuvre pour plusieurs zones de planification n'est pas considérée comme suffisante. Une telle proposition doit être motivée de manière détaillée.</p>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p><b>Art. 1c Détermination de la zone de projet</b></p> <p>1 Après réception des prises de position, l'OFEN forme un groupe d'accompagnement spécifique au projet composé de représentants des services et organisations suivants (chaque service ou organisation y dispose d'une voix):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Office fédéral du développement territorial;</li> <li>b. Office fédéral de l'environnement;</li> <li>c. autres offices fédéraux éventuellement;</li> <li>d. Commission fédérale de l'électricité;</li> <li>e. Inspection fédérale des installations à courant fort (inspection);</li> <li>f. chaque canton concerné;</li> <li>g. organisations nationales de protection de l'environnement;</li> <li>h. requérant.</li> </ol> <p>2 Il peut organiser, dans les deux mois, une visite des zones proposées pour la réalisation des couloirs de projet avec le groupe d'accompagnement.</p> <p>3 Sur la base d'un examen d'ensemble, le groupe d'accompagnement recommande la détermination d'une zone suffisamment grande pour que le requérant puisse élaborer plusieurs variantes de couloir.</p> <p>4 L'OFEN mène la procédure de consultation et de participation ressortant de l'art. 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et dépose auprès du Conseil fédéral une demande de détermination d'une zone.</p> <p>5 Sur demande motivée des cantons concernés, l'OFEN peut, dans les cas visés à l'art. 1b, al. 4, et après réponse unanime des membres du groupe d'accompagnement, renoncer à rendre une décision formelle</p>	<p><b>Art. 1e Initialisation de la procédure de plan sectoriel</b></p> <p>1 Le requérant demande à l'OFEN de mener la procédure de plan sectoriel.</p> <p>2 Les documents suivants doivent être joints à la demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. une justification du projet et des informations sur sa nécessité;</li> <li>b. l'accord de coordination et les documents énoncés à l'art. 1d.</li> </ol> <p>3 L'OFEN transmet les documents aux offices représentés au sein de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire et leur demande d'émettre une première prise de position. Le délai pour ce faire est de deux mois.</p> <p>4 Après réception des prises de position, l'OFEN forme dans les deux mois un groupe d'accompagnement spécifique au projet, qui est composé de représentants des services et organisations suivants (chaque service ou organisation y dispose d'une voix):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Office fédéral du développement territorial;</li> <li>b. Office fédéral de l'environnement;</li> <li>c. autres offices fédéraux concernés;</li> <li>d. Commission fédérale de l'électricité;</li> <li>e. inspection;</li> <li>f. chaque canton concerné;</li> <li>g. organisations nationales de protection de l'environnement;</li> <li>h. requérant.</li> </ol>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
concernant le plan sectoriel et communiquer la zone de projet directement au requérant.			
	<p><b>Art. 1f Détermination de la zone de planification</b></p> <p>1 L'OFEN transmet au groupe d'accompagnement les documents sur la zone de planification en vue d'une prise de position. Il peut organiser une visite des zones de planification potentielles avec ledit groupe.</p> <p>2 Sur la base d'un examen d'ensemble, le groupe d'accompagnement recommande une zone de planification à l'OFEN dans les deux mois suivant la réception de tous les documents nécessaires. La zone de planification doit être suffisamment grande pour permettre l'élaboration de plusieurs corridors de planification.</p> <p>3 L'OFEN établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur la zone de planification en s'appuyant sur la recommandation du groupe d'accompagnement et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT).</p> <p>4 Après avoir remanié le projet de la fiche d'objet et son rapport, l'OFEN mène une procédure de consultation des offices. Dans les deux mois suivant la clôture de cette procédure, il demande que la zone de planification soit déterminée par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le Conseil fédéral dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 1, OAT;</li> <li>b. le DETEC dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 4, OAT.</li> </ul> <p>5 Dans les cas visés à l'art. 1d, al. 3, et en cas de réponse unanime des membres du groupe d'accompagne-</p>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>ment, l'OFEN peut renoncer à la détermination formelle de la zone de planification et communiquer cette dernière directement au requérant. L'OFEN peut inscrire cette zone de planification dans le plan sectoriel comme « coordination en cours ».</p>		
<p><b>Art. 1d Détermination du couloir de projet</b></p> <p>1 En règle générale, le requérant élabore avec la participation du canton au moins deux variantes de couloir de projet et transmet les documents nécessaires à l'OFEN.</p> <p>2 L'OFEN établit des directives sur la forme, la présentation, la teneur et la quantité des documents à remettre.</p> <p>3 Il transmet les documents complets au groupe d'accompagnement dans les 30 jours suivant leur réception. Dans un délai de deux mois, le groupe d'accompagnement émet une recommandation de détermination relative au couloir de projet et à la technologie de transport à utiliser.</p> <p>4 L'OFEN ouvre la procédure de consultation et de participation ressortant de l'art. 19 OAT dans un délai de deux mois suivant la réception de la recommandation du groupe d'accompagnement.</p> <p>5 Dans les deux mois suivant la clôture de la procédure de consultation des offices, une demande de détermination relative au couloir de projet et à la technologie de transport à utiliser est déposée:</p> <p>a. par le département auprès du Conseil fédéral dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 1, OAT;</p> <p>b. par l'OFEN auprès du département dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 4, OAT.</p>	<p><b>Art. 1g Détermination du corridor de planification</b></p> <p>1 En règle générale, le requérant élabore au moins deux corridors de planification avec la participation des cantons concernés et fournit les documents nécessaires à l'OFEN.</p> <p>2 L'OFEN transmet les documents complets au groupe d'accompagnement dans les 30 jours suivant leur réception. Il peut organiser une visite des corridors de planification potentiels avec ledit groupe.</p> <p>3 Dans un délai de deux mois à compter de la réception de tous les documents nécessaires, le groupe d'accompagnement recommande à l'OFEN, sur la base d'un examen d'ensemble, un corridor de planification et la technologie de transport à utiliser (réalisation en tant que ligne aérienne ou ligne souterraine).</p> <p>4 L'OFEN établit le projet de la fiche d'objet et son rapport sur le corridor de planification et la technologie de transport à utiliser en s'appuyant sur la recommandation du groupe d'accompagnement et ouvre la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 OAT.</p> <p>5 Après avoir remanié le projet de la fiche d'objet et son rapport, l'OFEN mène une procédure de consultation des offices. Dans les deux mois suivant la clôture de cette procédure, il demande que le corridor de planification</p>		



## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>tion et la technologie de transport à utiliser soient déterminés par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le Conseil fédéral dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 1, OAT;</li> <li>b. le DETEC dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 4, OAT.</li> </ul>		
<p><b>Section 2 Procédure d'approbation des plans</b></p>			
<p><b>Art. 2 Dossiers à l'appui de la demande</b></p> <p>1 Les dossiers de demande soumis à l'approbation de l'inspection doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet, en particulier celles qui concernent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'exploitant, l'emplacement, le genre et la conception de l'installation projetée, ainsi que sa situation par rapport aux installations existantes;</li> <li>b. les raisons du projet;</li> <li>c. tous les aspects liés à la sécurité;</li> <li>d. les interactions éventuelles avec d'autres installations ou objets;</li> <li>e. l'incidence sur l'environnement et le paysage;</li> <li>f. le respect des exigences de l'aménagement du territoire, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation cantonaux;</li> <li>g. le résultat des investigations sur la nécessité de mener une procédure de plan sectoriel et, le cas échéant, le résultat de cette procédure.</li> </ul>	<p><b>Art. 2, al. 1<sup>bis</sup></b></p> <p>1<sup>bis</sup> Si les projets concernent la construction d'installations électriques destinées à raccorder au réseau électrique des biens-fonds ou des groupes d'habitations en dehors des zones à bâtir, il faut joindre aux documents une décision du canton entrée en force qui autorise le raccordement.</p>	<p><b>Art. 2</b></p> <p>1<sup>bis</sup> <i>Biffer</i></p>	<p><b>Art. 2</b></p> <p>Cette proposition occasionne pour le gestionnaire de réseau des surcoûts inutiles liés à la concertation avec le canton. Le canton étant de toute façon impliqué dans la procédure d'approbation des plans, il convient d'utiliser le canal direct entre l'inspection et le canton. Cet alinéa doit être supprimé de l'article 2 et ajouté à l'article 5.</p>

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>2 L'inspection édicte des directives précisant la nature, la présentation, la teneur et le nombre des documents qui doivent lui être soumis.</p> <p>3 Au besoin, elle peut exiger des documents supplémentaires, notamment la preuve que les matériels utilisés dans la construction de l'installation sont conformes aux règles techniques reconnues.</p> <p>4 A la demande des autorités chargées de l'approbation, le requérant soumet les documents qui ont servi à établir le dossier présenté.</p> <p>5 Si une installation doit être réalisée ou modifiée d'après des plans acceptés antérieurement, l'auteur de la demande peut renvoyer aux anciens plans pour tous les aspects techniques.</p>			
<p><b>Art. 3 Installations électriques à courant faible situées dans une zone d'interactions avec des installations à courant fort</b></p> <p>1 Les installations électriques à courant faible situées dans une zone d'interactions avec une installation à courant fort en projet doivent figurer dans les documents accompagnant le projet d'installation à courant fort.</p> <p>2 Si, à la suite de l'établissement d'une installation électrique à courant fort, l'approbation visée à l'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible doit être requise pour une installation à courant faible existante, les documents accompagnant le plan de l'installation électrique à courant fort doivent indiquer également quelles mesures sont prévues</p>			

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>pour la protection de l'installation à courant faible.</p> <p>3 Les exploitants d'installations à courant faible sont tenus de fournir gratuitement toutes les informations nécessaires à l'élaboration des documents accompagnant le plan.</p>			
<p><b>Art. 4 Piquetage</b></p> <p>L'inspection adopte des directives en matière de piquetage.</p>			
<p><b>Art. 5 Procédure suivie par l'inspection</b></p> <p>1 L'inspection ordonne la publication de la demande, organise la procédure d'opposition et recueille les avis des cantons et des autorités fédérales concernées.</p> <p>2 Elle évalue les avis reçus, recueille les preuves nécessaires et, le cas échéant, ordonne des visites des lieux. Elle œuvre à concilier les vues des parties.</p> <p>3 Elle peut renoncer à mener des négociations sur les oppositions si une conciliation entre les parties paraît vouée à l'échec.</p>		<p><b>Art. 5</b></p> <p>1<sup>bis</sup> <u>Elle apporte notamment une décision du canton entrée en force qui autorise le raccordement si les projets concernent la construction d'installations électriques destinées à raccorder au réseau électrique des biens-fonds ou des groupes d'habitations en dehors des zones à bâtir.</u></p>	<p><b>Art. 5</b></p> <p>Cf. remarque relative à l'art. 2.</p>
<p><b>Art. 6 Procédure menée par l'OFEN</b></p> <p>1 Si, dans un délai de six mois après réception des oppositions et des avis des cantons et des autorités fédérales concernées, aucun accord ne peut être trouvé entre les opposants et les autorités, l'inspection transmet</p>			

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>le dossier, accompagné d'un rapport sur l'état de la procédure, à l'OFEN pour décision.</p> <p>2 L'OFEN peut prolonger raisonnablement le délai dans des cas exceptionnels.</p> <p>3 Il remet pour avis le rapport de l'inspection aux opposants et aux services fédéraux avec lesquels aucun accord n'a pu être trouvé.</p> <p>4 Il peut réunir des preuves complémentaires, ordonner la visite des lieux et mener des négociations sur les oppositions.</p>			
<p><b>Art. 7 Modifications du plan pendant la procédure</b></p> <p>Si des modifications importantes sont apportées au projet initial par suite de la procédure d'approbation des plans, le plan modifié doit être une nouvelle fois soumis aux organes concernés pour avis et, au besoin, mis à l'enquête publique.</p>			
<p><b>Art. 8 Délais de traitement pour l'inspection</b></p> <p>1 En règle générale, l'inspection traite la demande d'approbation des plans dans les délais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dix jours ouvrables entre la réception de la requête complète et la transmission aux cantons et aux services fédéraux concernés;</li> <li>b. 30 jours ouvrables pour l'établissement de la décision après la conclusion des négociations concernant les oppositions et la réception des avis des autorités.</li> </ul> <p>2 Les délais de traitement ne courent pas pendant le temps nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à l'adaptation ou à la modification des documents par le requérant;</li> <li>b. à la réalisation d'expertises ou de rapports complémentaires.</li> </ul>			

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>3 Dans le cas d'une procédure d'approbation des plans simplifiée, le délai applicable à l'ensemble de la procédure ne doit pas en règle générale dépasser 20 jours ouvrables.</p>			
<p><b>Art. 8a Délais de traitement pour l'OFEN</b></p> <p>1 En règle générale, l'OFEN traite la demande d'approbation des plans dans les délais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un mois pour l'envoi du rapport sur l'état de la procédure conformément à l'art. 6, al. 1;</li> <li>b. trois mois à compter de la réception du rapport sur l'état de la procédure jusqu'à la conduite de négociations sur les oppositions;</li> <li>c. huit mois pour l'établissement de la décision après la conclusion des négociations concernant les oppositions et la réception des avis des autorités.</li> </ul> <p>2 Les délais de traitement ne courent pas pendant le temps nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à l'adaptation ou à la modification des documents par le requérant;</li> <li>b. à la réalisation d'expertises ou de rapports complémentaires.</li> </ul>			
<p><b>Art. 8b Suspension</b></p> <p>Si le requérant a besoin de plus de trois mois pour adapter les documents de demande, élaborer des variantes de projet ou mener des négociations avec les autorités et les opposants, la procédure est suspendue jusqu'à ce que sa réouverture soit demandée.</p>			
<p><b>Art. 9 Approbation des plans</b></p> <p>1 La décision d'approbation des plans doit être notifiée au requérant, aux opposants, aux autorités fédérales</p>	<p><b>Art. 9, titre et al. 1</b>  <b>Autorisation partielle</b>            1 <i>Abrogé</i></p>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>concernées ainsi qu'aux cantons et aux communes participant à la procédure.</p> <p>2 Une autorisation partielle peut être octroyée pour les tronçons non contestés, pour autant qu'il ne soit pas préjugé des ouvrages contestés.</p>			
<p><b>Art. 9a Travaux d'entretien des installations</b></p> <p>1 Les travaux d'entretien des installations peuvent être réalisés sans procédure d'approbation des plans lorsqu'aucune conséquence particulière pour l'environnement n'est à escompter.</p> <p>2 On entend par travaux d'entretien tous les travaux destinés à assurer l'exploitation d'une installation conformément à ce qui a été approuvé, notamment:</p> <p>a. le remplacement équivalent de supports, de supports en bois et de parasurtensions, ainsi que le remplacement des isolateurs d'une longueur semblable ou plus courte;</p> <p>b. le remplacement à l'identique des conducteurs des lignes aériennes ainsi que des câbles;</p> <p>c. le remplacement des transformateurs de même puissance et de même type de construction, ainsi que le remplacement à l'identique des commutateurs et des tableaux électriques;</p> <p>d. les travaux de peinture des pylônes dans la même couleur, les mesures de protection contre la corrosion et les mesures d'assainissement des pylônes, des socles et des fondations de pylônes;</p> <p>e. les réparations au niveau des socles de pylônes, des bâtiments</p>	<p><b>Art. 9a Exceptions à l'obligation d'approbation des plans</b></p> <p>1 Aucune approbation des plans n'est nécessaire pour des travaux d'entretien et des petites modifications techniques des installations lorsqu'aucune conséquence particulière pour l'environnement n'est à escompter.</p> <p>2 On entend par travaux d'entretien tous les travaux destinés à assurer l'exploitation d'une installation conformément à ce qui a été approuvé, notamment:</p> <p>a. le remplacement équivalent de parties de l'installation;</p> <p>b. les réparations, les mesures de protection contre la corrosion et les mesures d'assainissement, ainsi que</p> <p>c. le renouvellement de la peinture extérieure des parties de l'installation dans la même couleur.</p> <p>3 On entend par petites modifications techniques, dans la mesure où elles ne modifient pas de manière déterminante la valeur limite de l'installation selon l'ORNI dans les lieux à utilisation sensible ni l'aspect de l'installation:</p> <p>a. le remplacement des fils de terre par des fils de terre avec conducteurs à fibres optiques intégrés ainsi que leur utilisation pour acheminer les données du propriétaire ou de tiers;</p>	<p>d. <u>le remplacement des poteaux de lignes ordinaires.</u></p> <p>3 On entend <u>notamment</u> par petites modifications techniques, dans la mesure où elles ne modifient pas de manière déterminante la valeur limite de l'installation selon l'ORNI <u>en vigueur au moment de sa construction</u> dans les lieux à utilisation sensible ni l'aspect de l'installation:</p>	<p>Concernant l'al. 2, let. d: La mention explicite clarifie les choses.</p> <p>Concernant l'al. 3: Pour évaluer le caractère mineur d'une modification, il ne faut pas se baser uniquement sur le respect de la seule valeur limite actuelle de l'installation. Les dispositions de l'ORNI qui étaient en vigueur au moment de la construction sont déterminantes.</p> <p>Concernant l'al. 3: Il s'agit d'une énumération non exhaustive, ce qui doit être mentionné clairement à l'aide du terme «notamment».</p>

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>de sous-stations et de stations de transformateurs, des accès des sous-stations ainsi que les réparations au niveau des portiques de postes de couplage de tronçons aériens, dans la mesure où l'aspect ne s'en trouve pas modifié.</p> <p>3 L'inspection décide dans les autres cas si les travaux planifiés peuvent être considérés comme des travaux d'entretien.</p>	<p>b. les mesures visant à optimiser les phases, les pertes et le bruit des lignes;</p> <p>c. le remplacement des isolants par des isolants d'un autre type de construction;</p> <p>d. les modifications relatives à la suspension des câbles conducteurs et à la géométrie des lignes, et</p> <p>e. le remplacement des câbles dans les canalisations existantes par des câbles d'un autre type de construction.</p> <p>4 En cas de doute concernant des travaux d'entretien, l'inspection décide de l'obligation d'approbation des plans.</p> <p>5 Le propriétaire présente par écrit les petites modifications techniques à l'inspection avant l'exécution envisagée. L'inspection indique dans les 20 jours suivant la réception de cette annonce si une procédure d'approbation des plans est nécessaire.</p> <p>6 Le propriétaire documente à l'intention de l'inspection les modifications et les travaux d'entretien effectués.</p>	<p><u>f. la rénovation d'installations intérieures sans incidence majeure sur leur apparence extérieure;</u></p> <p><u>g. le remplacement de transformateurs également par des types de transformateurs plus puissants, dans la mesure où l'approbation d'origine des plans a déjà été octroyée pour cette puissance.</u></p>	<p>Concernant l'al. 3, let. f: Lorsque la rénovation d'une installation est sans effet sur son extérieur, celle-ci doit être assimilée à une petite modification technique, dans la mesure où l'ORNI est respectée. Après tout, l'objectif de la Stratégie Réseaux électriques est bien de simplifier les procédures.</p> <p>Concernant l'al. 3, let. g: Cette adaptation des procédures a déjà été communiquée par l'ESTI (voir Bulletin 10/2017 de l'AES et d'Electrosuisse) et devrait maintenant figurer aussi dans l'ordonnance afin d'apporter une sécurité juridique.</p>
	<p><b>Art. 9b Zones réservées et alignements</b></p> <p>1 La présente section s'applique par analogie à la détermination des zones réservées et des alignements.</p> <p>2 L'OFEN est compétent pour déterminer les zones réservées.</p>		

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p><b>Art. 9c Assouplissements de la procédure</b></p> <p>Si un projet concerne une installation d'une tension nominale égale ou inférieure à 36 kV qui n'est pas située dans une aire de protection au sens du droit fédéral, l'autorité chargée de l'approbation renonce à consulter les autorités spécialisées de la Confédération, dans la mesure où elle peut évaluer le projet grâce à la prise de position du canton.</p>	<p><b>Art. 9c</b></p> <p>Si un projet concerne une installation d'une tension nominale égale ou inférieure à 36 kV <del>qui n'est pas située dans une aire de protection au sens du droit fédéral</del>, l'autorité chargée de l'approbation renonce à consulter les autorités spécialisées de la Confédération, dans la mesure où elle peut évaluer le projet grâce à la prise de position du canton.</p>	<p><b>Art. 9c</b></p> <p>Les installations visées à l'art. 9c OPIE servent notamment à la mise en œuvre de davantage d'injection décentralisée d'énergie, souhaitée dans la Stratégie énergétique; pour ces installations, il est souhaitable d'assouplir les procédures.</p> <p>Pour les projets de petite envergure (ce qui est le cas pour des installations d'une tension nominale de 36 kV), il est suffisant de confier l'examen aux autorités cantonales (de l'environnement, de l'aménagement du territoire, etc.). Celles-ci sont en effet chargées de faire respecter la législation fédérale, comme c'est déjà pratique courante lors de la construction de routes ou de bâtiments; c'est seulement pour les installations électriques que les autorités fédérales doivent en plus être impliquées. Lorsqu'une procédure d'élimination des divergences doit être ouverte par l'ESTI, les coûts de la procédure sont particulièrement disproportionnés par rapport coût du projet.</p> <p>Concernant la version allemande de l'ordonnance: Le terme «grundsätzlich» ouvre une marge d'interprétation inutile du texte de loi et doit être biffé. Il comporte le risque que les simplifications de procédure visées soient sapées, ce qui ne va pas dans le sens de la Stratégie Réseaux électriques. Le terme manque, à juste titre, dans la version française.</p>
	<p><b>Art. 9d Acquisition et renouvellement de servitudes</b></p> <p>Si des droits doivent être renouvelés ou acquis en plus pour une installation existante au bénéfice d'une décision entrée en force sans qu'elle ne soit modifiée sur le plan architectural, la procédure relève exclusivement de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation et aucune approbation des plans n'est requise.</p>		<p>Bien que l'AES ait privilégié une réglementation correspondante au niveau de la loi, elle salue le fait que l'art. 9d OPIE permette de clarifier la procédure de renouvellement des servitudes.</p>
<p><b>Section 3 Début des travaux et mise en service</b></p>			
<p><b>Art. 10 Début des travaux</b></p> <p>1 La construction d'une installation électrique ne peut commencer que lorsque l'approbation des plans est entrée en force.</p>			



## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>1<sup>bis</sup> L'autorité compétente peut permettre, par le biais de l'approbation des plans, le début immédiat des travaux de construction de l'installation ou de parties de l'installation dans la mesure où:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. il n'y a pas d'opposition non traitée;</li> <li>b. il n'a été émis aucune objection par les cantons concernés et les services spécialisés de la Confédération; et</li> <li>c. le début des travaux n'entraîne aucune modification irréversible.</li> </ul> <p>2 Si pendant l'exécution des travaux des raisons impératives de s'écarter du plan approuvé se font jour, l'inspection en est informée sans délai. Dans le cas de modifications qui pourraient être approuvées selon la procédure simplifiée, l'inspection prend une décision sans que les plans modifiés fassent l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.</p> <p>3 Dans tous les autres cas, le plan modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation des plans; les travaux peuvent néanmoins être poursuivis sur les tronçons de l'installation qui ne sont pas concernées.</p>			
<p><b>Art. 11 Prorogation de la validité de l'approbation des plans</b></p> <p>Si l'exécution d'un plan entreprise à temps est interrompue durant plus d'une année et que plus de trois ans se sont écoulés depuis l'entrée en force de la décision, la prorogation de l'approbation des plans doit être demandée à l'inspection.</p>			
<p><b>Art. 12 Mise en service</b></p> <p>L'entreprise doit notifier par écrit à l'inspection l'achèvement de l'installation et</p>			

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>joindre une confirmation du constructeur mentionnant que l'installation correspond aux prescriptions de la législation et aux règles reconnues de la technique.</p>			
<p><b>Art. 13 Contrôle</b> L'inspection contrôle, en général au cours de l'année suivant l'achèvement des travaux, que l'exécution de l'installation répond aux prescriptions et respecte les plans approuvés, y compris les mesures exigées pour la protection de l'environnement.</p>			
<p><b>Section 4 Plans d'ensemble et garantie de la sécurité</b></p>			
<p><b>Art. 14 Plans d'ensemble</b> 1 Les propriétaires de réseaux électriques dressent un plan d'ensemble de leur réseau. Ce plan doit être actualisé en permanence et mis, sur demande, à la disposition des services cantonaux compétents. 2 Le plan d'ensemble doit permettre une appréciation générale du projet par rapport aux installations existantes.</p>			
<p><b>Art. 15 Garantie de la sécurité à la suite de modifications des conditions</b> 1 Si les conditions se modifient au détriment de la sécurité, le propriétaire de l'installation prend immédiatement les mesures nécessaires pour la rétablir. 2 Les modifications qui portent atteinte à la sécurité, celles qui touchent les bases d'appréciation ou le régime de propriété d'une installation, ainsi que le démantèlement de l'installation, doivent être annoncés à l'inspection.</p>			

## Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OPIE

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
<p>3 Les mesures prises ou prévues par suite de modifications des conditions sont soumises à l'approbation de l'inspection, avec les documents y relatifs.</p>			
<p><b>Section 5 Frais de publication</b></p>			
<p><b>Art. 17</b> Les frais de publication de la demande sont à la charge du requérant. Ils sont encaissés directement par l'organe de publication auprès de ce dernier.</p>			
<p><b>Section 6 Dispositions finales</b></p>			
<p><b>Art. 17a Dispositions transitoires relatives à la modification du 9 octobre 2013</b></p> <p>1 Les art. 1b à 1d s'appliquent uniquement pour les procédures de plan sectoriel pour lesquelles les documents visés à l'art. 1b, al. 3, de la présente ordonnance sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente modification. Toutes les autres procédures de plan sectoriel continuent d'être menées en vertu du droit précédemment en vigueur.</p> <p>2 Sur demande du requérant, l'OFEN peut appliquer les art. 1b à 1d aux demandes déposées après le 1er juillet 2013, dans la mesure où aucun des services et organisations visés à l'art. 1c, al. 1, ne s'y oppose.</p>			
	<p><b>II</b> La présente ordonnance entre en vigueur le ...</p>		